



Arrêt

n° 240 085 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 8 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 7 mars 2020, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour avoir travaillé sans permis de travail.

3. Le lendemain, elle a complété un formulaire « droit d'être entendu » et la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le passeport de l'intéressé n'est pas en possession d'un cachet d'entrée de zone Schengen valable.

Le PV LI.[xxx] de la zone de police de SECOVA indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé a été entendu le 07.03.2020 par la zone de police de SECOVA et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 semaines. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 semaines. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare qu'il veut trouver plus facile du travail en Belgique car il est plafonneur.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 semaines. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil. [...].»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée:

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 semaines. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 07.03.2020 par la zone de police de SECOVA et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui impose à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, sans commettre d'erreur manifeste

d'appréciation ; - de l'article 7, alinéa 1. 8° de la loi du 15 décembre 1980 ; - du principe de proportionnalité ; - de l'article 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, en ce que cette décision est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'oblige pas la partie requérante à prendre un ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas donner les motifs qui sous-tendent son appréciation. Ensuite, en ce que l'ordre de quitter le territoire est également fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui, quant à lui, oblige la partie défenderesse à prendre un ordre de quitter le territoire, elle estime que la motivation est ambiguë dès lors qu'il n'est pas clairement précisé si c'est l'absence de cachet ou la nullité du cachet d'entrée qui lui est reproché. Elle poursuit en arguant que l'existence d'un risque de fuite n'implique pas automatiquement une absence de délai pour quitter le territoire, que celui-ci peut en effet être simplement réduit et fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer les motifs pour lesquels selon elle une absence de délai était préférable à un délai inférieur à 7 jours, même très court. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence pour procéder d'un délai de 0 jour et viole ce faisant le principe de proportionnalité. La partie requérante soutient également que le risque de fuite est motivé de manière stéréotypée. Elle expose à cet égard que la partie défenderesse n'a procédé à aucune appréciation individuelle de sa situation et a usé des critères légaux de manière automatique. Elle souligne ainsi qu'elle n'est que depuis peu en Belgique et ne parle que portugais de sorte que l'information, notamment sur les possibilités de séjour, ne lui était pas encore accessibles. Elle estime aussi que les infractions administratives qui lui sont reprochées (ne pas déclarer son arrivée dans le délai et ne pas loger à l'hôtel) ne témoignent en rien d'une absence de collaboration. Elle renvoie à cet égard aux travaux préparatoires dont il ressort que l'absence de collaboration relève davantage d'un refus d'obtempérer à des demandes des autorités (décliner son identité, donner ses empreintes digitales, ...). Elle ajoute qu'il est patent que les risques de fuite sont motivés de manière rigoureusement identique par la partie défenderesse d'une décision à l'autre.

3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir en substance que cette dernière n'est qu'un « copier/coller » de l'ordre de quitter le territoire sur lequel elle s'appuie et est partant stéréotypée, sans motivation propre, non individualisée en sorte telle qu'il s'agit en réalité d'une mesure automatique et donc arbitraire. Elle relève également que cette interdiction d'entrée repose sur la seule circonstance qu'aucun délai ne lui a été imparti pour quitter le territoire ; or, cette absence de délai est lui-même motivé par l'existence d'un risque de fuite dans son chef qui a cependant été analysé de manière stéréotypée par la partie défenderesse et renvoie à ce qu'elle a exposé à cet égard dans le cadre des critiques émises à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Elle ajoute qu'il n'est d'ailleurs fait aucune référence à l'existence de sa femme en Espagne et de son enfant de nationalité espagnole alors que la décision concerne l'ensemble des territoires des Etats Schengen. Enfin, elle soutient que la motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de comprendre quelles sont les circonstances de la cause qui ont entraîné une interdiction d'entrée de deux ans alors que la fourchette est de 0 à 3 ans.

III. Discussion

Quant à l'ordre de quitter le territoire

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé en droit sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur les constats factuels que la partie requérante, qui n'est ni autorisée ni admise à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* » d'une part, et « *exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* », d'autre part.

3. Cette motivation n'est pas valablement rencontrée par la partie requérante. D'une part, la circonstance que la partie défenderesse ne soit pas obligée d'adopter un ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse envisagée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, n'implique pas qu'elle doive exposer, en sus

des constats factuels qui lui permettent d'appliquer cette disposition et qui en l'espèce ne sont pas contestées, à savoir que « *Le PV LI.[xxx] de la zone de police de SECOVA indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit* », les raisons pour lesquelles, elle choisit en opportunité de prendre un ordre de quitter le territoire. Exiger d'avantage équivaut en réalité de lui demander d'exposer les motifs de ses motifs ce à quoi, l'obligation de motivation formelle ne la contraint pas. D'autre part, il ressort clairement du rapport administratif de contrôle d'un étranger que le passeport détenu par la partie requérante est vierge de tout cachet. Le motif retenu à cet égard par la partie défenderesse est dès lors établi. Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à relever une ambiguïté dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire sur ce point dès lors qu'elle ne conteste pas que quel que soit le constat opéré - absence de cachet ou cachet non valide - il permet à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Concernant l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil considère que le choix opéré par la partie défenderesse de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire plutôt que de lui accorder un délai réduit à moins de sept jours, relève en principe de l'appréciation que l'autorité porte en opportunité de sorte qu'il n'appartient pas au Conseil de le sanctionner sauf à démontrer que cette dernière, en opérant son choix, a commis une erreur manifeste d'appréciation, *quod non in specie*.

5. S'agissant du risque de fuite, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « *11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que

« *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre;

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;

6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale;

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;

10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour;

11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que « 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi du 15 décembre 1980 » et a explicité ce motif par le fait que « L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 semaines. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ». Elle a également retenu que « 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités » en exposant à cet égard que « L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

La partie défenderesse a donc retenu deux critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite et les a explicités par des considérations qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents et dont la partie requérante ne conteste pas l'exactitude.

L'argumentation développée à leur encontre n'est par ailleurs pas pertinente. D'une part, en soulignant le caractère récent de sa présence sur le sol belge et son ignorance de l'une des langues usitées en Belgique pour excuser son absence de demande de régularisation de séjour, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que le contrôle juridictionnel qu'il exerce est un contrôle de la légalité externe et interne, qui ne va pas jusqu'à l'autoriser à substituer son appréciation au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'administration. D'autre part, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'omission par l'étranger d'obligations administratives, tel que le signalement de sa présence sur le territoire, peut être pris en considération par la partie défenderesse pour apprécier son absence de collaboration avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à la loi du 15 décembre 1980. Rien ne permet de considérer que l'absence de collaboration ne pourrait être déduite que de refus d'obtempération à des demandes de l'autorité administrative. Les extraits des travaux préparatoires vantés par la partie requérante ne sont pas concluants à cet égard dès lors qu'ils sont spécifiques à la collaboration procédurale attendue d'une personne qui sollicite la protection internationale de la Belgique.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que la motivation quant à l'absence de délai pour quitter le territoire est stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel de l'ensemble des circonstances du cas. La circonstance que cette motivation serait en tout point similaire à la motivation d'autres décisions d'éloignement prises à l'encontre d'autres étrangers au cours de la même permanence au centre fermé de Vottem peut s'expliquer par des situations factuelles identiques et ne suffit donc pas, en soi, pour établir le caractère prétendument automatique et partant arbitraire de l'absence de délai pour quitter le territoire imposée à la partie requérante.

6. Il s'ensuit qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire pour les motifs qu'elle mentionne, la partie défenderesse a respecté les dispositions dont la violation est invoquée au moyen.

Quant à l'interdiction d'entrée

7. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, dispose en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Une interdiction d'entrée doit dès lors être doublement motivée. D'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée et d'autre part quant à sa durée, laquelle variera en fonction de l'appréciation des circonstances de l'espèce et doit par ailleurs être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il est toutefois entendu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

8. En l'espèce, il ressort à la lecture de la décision querellée que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et est donc motivée quant à son principe même sur le fait que *« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*. Quant à sa durée, la décision attaquée expose que *« L'intéressé a été entendu le 07.03.2020 par la zone de police de SECOVA et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée »*.

9. Comme le souligne la partie requérante, il apparaît cependant à l'examen des pièces figurant au dossier administratif qu'elle a indiqué que les membres de sa famille nucléaire – sa femme et ses enfants – résidaient en Espagne. Or, rien dans la motivation de la décision attaquée ne permet de considérer que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée qu'elle entendait appliquer. Cette dernière n'a en effet pas cherché à connaître le statut de séjour de la famille de la partie requérante en Espagne et s'est contentée de mentionner que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ou d'enfant mineur. Ce faisant, la partie défenderesse a fait fi de la dimension européenne attachée à l'interdiction d'entrée, telle qu'elle découle de la Directive retour dont l'article 74/11 transpose l'article 11, et ne démontre pas avoir eu le souci de prendre en considération l'ensemble des éléments de l'affaire en vue de fixer la durée délai de l'interdiction d'entrée imposée.

10. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose explicitement de prendre en considération tous les circonstances propres à chaque cas ainsi que son obligation de motivation formelle dès lors que celle-ci ne permet pas en définitive à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans a été prise à son encontre.

11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 8 mars 2020, est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM